



COMMUNE DE LA CHAPELLE-ST-SAUVEUR 71310

1 place de la mairie

Téléphone : 0385745123

mairie.lachapellesaintsauveur@wanadoo.fr

N°20/2026

Arrêté du maire portant fermeture au public
de la baignade biologique pour 2026

M GUIGUE Jean-Marc, Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L2212-1, 2212-2 alinéa 5, L. 2212-3 et L2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1332-2 et suivants et D.1332-14 et suivants,

Vu le code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le décret n° 81-324 du 07 avril 1981 paru au Journal Officiel du 10 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées

Vu l'article L.322-7 du code du sport fixant les dispositions relatives au baignades et piscines ouvertes au public,

Vu la délibération du bureau de la Communauté de Communes Bresse Nord Intercom' en date du 06 mai 2008 relative à la mise en service de cette baignade,

Vu l'obligation de la présence permanente de 2 agents BNSSA sur le site pour assurer la surveillance constante de la baignade,

Vu l'incertitudes liées de la qualité de l'eau,

Constatant que la Communauté de communes Bresse Nord Intercom, gestionnaire du site, n'est pas en mesure de respecter la présence constante de 2 agents BNSSA sur le site,

Constatant que les dispositions du Code du Sport, et notamment les articles D322-12 et 13 ne peuvent être respectées du fait de la pénurie de diplômés BNSSA,

Considérant les pouvoirs de police du Maire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Faute de surveillance constante, la baignade biologique de La Chapelle-Saint-Sauveur EST FERMEE, toute baignade est donc interdite à compter de ce jour et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 3 : Le Maire, Le Président de la Communauté de Commune Bresse Nord Intercom', le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Pierre de Bresse, les services municipaux sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera :

-Transmis à la Sous-Préfecture de Louhans,

-Affiché à la porte de la mairie et sur les lieux de la zone de baignade,

-Notifié à chaque intéressé.

A La Chapelle-Saint-Sauveur,

Le 18 juin 2026

Le Maire,

Jean-Marc GUIGUE

